

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt six septembre à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de Lanobre, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Brigitte CLAUDEL, Philippe VIALLEIX (Lanobre), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Joëlle NOEL (Trémouille), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT (Ydes)

Ont donné pouvoir : Daniel CHEVALEYRE (Champs-sur-Tarentaine-Marchal) à Martine MONCOURIER (Champs-sur-Tarentaine-Marchal), Fabrice MEUNIER (Vebret) à Stéphane BRIANT (Antignac), Arnaud MOREAU (Vebret) à Christophe MORANGE (Madic), Bertrand FORESTIER (Sauvat) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Johan GRANDSEIGNE (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes), René BERGEAUD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes)

Secrétaire de séance : Pascal LORENZO

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 23 / Nombre de votants : 30

Date de la convocation : 20 septembre 2024

20240926003DE

VALIDATION DU RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Vu la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu l'article L2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale doit présenter au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Cette obligation réglementaire a été introduite par la loi Climat et résilience.

Conformément à l'article L.2231 du CGCT l'élaboration du rapport incombe à :

- l'EPCI en cas de transfert de la compétence urbanisme ou élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- la commune en cas de non transfert de la compétence urbanisme
- l'Etat si la commune est soumise au RNU

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal depuis 2018. Compte tenu de la situation du territoire (élaboration d'un PLUi, communes

Date de transmission de l'acte: 07/10/2024
Date de réception de l'acte: 07/10/2024
015-24150105-20240926003DE-DE
A G E D I I

au RNU, communes dotées d'un PLU...) il propose que le premier rapport triennal de l'artificialisation des sols soit élaboré et validé à l'échelle de Sumène Artense communauté pour conserver une cohérence avec l'élaboration du PLUi.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Monsieur le Président détaille l'objectif du rapport qui est de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace. Bien que ce rapport soit chiffré, cette première version revêt une vocation à but pédagogique. Il s'agit avant tout d'organiser un temps d'information et d'échange entre les élus communautaires pour comprendre ce que le territoire de Sumène Artense communauté a fait de son espace. Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire. Ce rapport a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, plus sobres. Il doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/ reconstruire, au sein du tissu urbain, avant d'envisager son extension.

Monsieur le Président rappelle le déroulé de la procédure d'élaboration et de validation du rapport :

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes, malgré son nom le rapport triennal ne repose pas exclusivement sur les 3 dernières années. Il s'agit d'un rapport triennal car il a lieu au minimum tous les trois ans. Il est donc préférable de fournir une analyse sur une période étendue afin de mieux apprécier les tendances et atténuer les variations annuelles. Il est proposé de retenir en référence la période 2011/2022 pour correspondre aux périodes retenues dans le cadre de l'élaboration du PLUi et déterminer les grandes tendances.

Le rapport est élaboré sur la base des données issues du portail de l'artificialisation des sols qui servent également de références pour le calcul de la consommation foncière dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette. Monsieur le Président précise que, de cette façon, les élus peuvent se positionner sur des données comparables.

Selon le décret N°2023-1096 du 27 novembre 2023 le rapport comprend à minima :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation ENAF fixés dans les documents d'urbanisme

Le rapport donne lieu à un débat de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président présente le rapport triennal d'artificialisation des sols et propose au conseil d'en débattre puis de le soumettre au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, et une voix CONTRE (René BERGEAUD par procuration à Alain LAGET) :

Date de transmission de l'acte: 07/10/2024
Date de réception de l'acte: 07/10/2024
15-241501955-20240926003 DE DE
A G E D

- Constate la tenue d'un débat portant sur le rapport triennal d'artificialisation des sols
- Adopte le rapport triennal d'artificialisation des sols
- Dit que le rapport sera transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional et au Président du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dorodgne
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 septembre 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée ou notifiée le
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 07/10/2024
Date de réception de l'AR: 07/10/2024
15-241501055-20240926003DE-DE
A G E D I